

## Arrêt

**n° 346 374 du 7 mai 2026**  
**dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL**  
**Avenue des Expositions, 8/A**  
**7000 MONS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 novembre 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. AKÇA *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2018.

1.2. Le 4 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cet ordre de quitter le territoire a été reconfirmé le 18 février 2019 et le 2 mai 2019.

1.3. Le 3 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Cet ordre de quitter le territoire a été reconfirmé le 1<sup>er</sup> mars 2020, le 17 juillet 2020 et le 9 octobre 2020.

1.4. Le 14 juillet 2021, la partie requérante a complété un formulaire droit d'être entendu et se voit notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable.

1.5. Le 19 juillet 2021, les autorités belges ont sollicité des autorités suisses la reprise en charge de la partie requérante, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »). A la même date, les autorités suisses ont acquiescé à la demande des autorités belges.

1.6. Le 22 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'état membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'état membre responsable. Par un arrêt n° 258 756 du 27 juillet 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a suspendu l'exécution de cette décision. Par un arrêt n° 271 962 du 27 avril 2022, le Conseil a également annulé cette décision.

1.7. Le 15 juin 2022, la partie requérante renonce à sa demande de protection internationale en Suisse et complète un questionnaire droit d'être entendu.

1.8. Le 30 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9. Le 23 juillet 2022, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). L'ordre de quitter le territoire est reconfirmé le 2 août 2022 et le 22 décembre 2022.

1.10. Le 26 avril 2023, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, à savoir A.D.J., de nationalité belge. Le 27 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.11. Le 3 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 308 422 du 18 juin 2024, le Conseil a annulé cette décision. Le 6 septembre 2024, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance d'admissibilité dans le cadre recours en cassation introduit contre cet arrêt.

1.12. Le 8 janvier 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, à savoir A.D.J., de nationalité belge. Cette demande a été complétée le 27 février, le 12 avril, le 2 mai, le 13 juin et le 26 juin 2024.

Le 4 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 7 novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 08.01.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur, [A.D.J.] (NN. [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Néanmoins, selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*En effet, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public, d'après son casier judiciaire (Réf. doc : [...]- Date : 04/11/2024 ; Réf. doc : [...]- Date : 04/11/2024) et le jugement n° [...] du 04/03/2021.*

*Vu que l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons en date du 04/03/2021 à une peine de deux d'emprisonnement pour vols avec violences ou menaces, des armes ayant été employées. Les faits ont eu lieu à Mons le 16/07/2020.*

*Vu que dans son jugement, le tribunal correctionnel de Mons indique : « Quant à la sanction il sera tenu compte, du profond mépris du prévenu, pour la propriété d'autrui, et pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ; Un rappel strict à la loi étant nécessaire ».*

*Vu que le mépris dont fait preuve l'intéressé a été souligné par le tribunal susmentionné.*

*Vu que l'intéressé a été condamné pour vol en date du 15/11/2022 par le tribunal correctionnel de Flandre occidentale. Celui-ci fait état, une seconde fois, d'un mépris total à l'égard de la propriété d'autrui, niant les conséquences physiques et psychologiques que de tels faits peuvent causer à autrui. La condamnation datant de 2022 est suffisamment récente pour qu'elle puisse être prise en considération dans l'analyse de cette présente décision et permettant d'affirmer la menace actuelle que constitue le comportement de l'intéressé.*

*Vu que l'intéressé ne démontre pas qu'il s'est amendé des faits qu'il a commis. Le courrier de l'avocat de l'intéressé, selon lequel l'intéressé ne constitue pas un risque pour l'ordre public en raison de l'ancienneté des faits et de la prise de conscience de l'intéressé, n'est pas pris en considération dans la mesure où ces propos ne sont justifiés d'aucun document probant.*

*Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé l'extrême gravité des faits, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*Concernant la durée de son séjour en Belgique, son dossier administratif indique que l'intéressé est sur le territoire depuis l'année 2019. Cependant, il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, son comportement délictueux démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.*

*Concernant son âge et son état de santé, l'intéressé ne s'est prévalu d'aucun besoin de protection en la matière.*

*Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé ne démontre pas s'être intégré socialement et culturellement au sein de la société belge. Au contraire, son comportement délictueux démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.*

*Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit des contrats de travail et des fiches de paie. Cependant, au vu des condamnations précitées dont il a fait l'objet, le simple fait de travailler ne peut être considéré comme suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour. Il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.*

*Rien n'indique qu'il n'ait plus de liens avec son pays d'origine.*

*Concernant sa situation familiale, examinée à l'aune de l'article 43 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'intéressé est le père de l'enfant, [A.D.J.], avec qui il cohabite actuellement. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)*

*Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons en date du 04/03/2021 à une peine de deux d'emprisonnement pour vols avec violences ou menaces, des armes ayant été employées, et ensuite en date du 15/11/2022 par le Tribunal correctionnel de Flandre Occidentale pour vol à une peine d'emprisonnement de 6 mois. Les premiers faits ont eu lieu à Mons le 16/07/2020. Dans son jugement, le tribunal correctionnel de Mons indique : « Quand à la sanction il sera tenu compte, du profond mépris du prévenu, pour la propriété d'autrui, et pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ; Un rappel strict à la loi étant nécessaire ». L'intéressé n'a produit aucun élément relatif à son amendement ou sa réinsertion sociale. Aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public.*

*L'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement*

*familial sur le territoire de ce pays (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 – CCE Arrêt n° 263 122 du 28/10/2021) ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135).*

*La CEDH a rappelé qu'on ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre des conséquences négatives prévisibles sur la «vie privée» qui résulteraient d'une infraction pénale ou de tout autre comportement répréhensible susceptible d'engager la responsabilité juridique de la personne (Denisov c. Ukraine [GC], § 98 ; Evers c. Allemagne, § 55).*

*Dès lors, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public sont suffisamment démontrées et étayées pour estimer que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte des éléments probants présents au dossier administratif dans l'élaboration d'une décision administrative » et du « devoir de soin et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué repose sur l'existence de condamnations anciennes sans tenir compte de sa vie personnelle, familiale, sociale et économique.

Reproduisant ensuite le contenu du courrier de son conseil du 27 février 2024, elle expose qu'elle avait transmis la preuve qu'elle avait trouvé un travail comme boulanger-pâtissier et avait insisté sur le caractère en pénurie du métier dans son courriel du 2 avril 2024, ainsi qu'une attestation de sa patronne dans son courriel du 26 juin 2024.

Elle estime dès lors avoir bien justifié du changement de sa situation personnelle et insisté sur le fait que ce changement bénéfique entravait toute contrariété à l'ordre public.

Reproduisant ensuite un extrait de la motivation de l'acte attaqué, elle soutient que « le changement de situation économique était bien démontré à l'aide de preuves tangibles, à savoir son autorisation de séjour garanti par l'annexe 19 ter, son contrat de travail dans un métier en pénurie, ses perspectives réelles de CDI à court termes et ses revenus » et que la partie défenderesse « devait également tenir compte du changement de situation personnelle, administratives et économique dans le chef de la partie requérante avant de prendre la décision attaquée ».

Elle ajoute que « Les circonstances qui ont entraîné la commission par la partie requérante d'infractions ne sont plus actuelles, ce qui a été démontré par des pièces probantes contrairement à ce que soutient la partie adverse ».

Soutenant ensuite que l'acte attaqué viole les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils doivent être interprétés en concordance avec la jurisprudence de la CJUE, dès lors qu'il a été démontré que sa situation personnelle avait profondément évolué depuis cette infraction, elle estime que l'acte attaqué n'est pas motivé quant au caractère actuel du risque de contrariété à l'ordre public.

Elle conclut en affirmant que « La motivation est également inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de comprendre le raisonnement de son auteur en ce qui concerne la modification de la situation personnelle de la partie requérante depuis la commission de faits infractionnels alors que ce changement avait été invoqué et démontré par la partie requérante dans le cadre de son dossier de regroupement familial ».

2.1.3. Reproduisant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 20 du TFUE, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation effective de sa cellule familiale et du lien de dépendance existant entre elle et son enfant mineur d'âge alors que ce lien est présumé par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) reproduite dans la requête et invoqué dans le courrier du 27 février 2024.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pleinement pris en considération sa situation effective et familiale et de ne pas avoir tenu compte de l'existence d'une situation de dépendance entre elle et son enfant mineur d'âge avec lequel elle cohabite effectivement, elle estime qu'elle a violé l'article 20 du TFUE.

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40) » (considérant 92) ; « En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41) » (considérant 93), indiquant ensuite que « Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (considérant 94).

Après avoir relevé « qu'il ne ressort pas des décisions attaquées devant elle qu'une telle appréciation concrète ait été réalisée à l'occasion de l'adoption de la décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, dont a fait l'objet chacun des requérants au principal », la CJUE a clairement indiqué qu'« à supposer même que tel soit le cas, l'autorité nationale compétente n'en serait pas moins tenue d'examiner, au moment où elle envisage de rejeter la demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite par le ressortissant d'un pays tiers, si, depuis l'adoption de la décision de retour, les circonstances factuelles n'ont pas évolué d'une telle manière qu'un droit de séjour ne peut plus désormais lui être refusé (voir, par analogie, arrêts du 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262, points 79 et 82, ainsi que du 11 novembre 2004, Cetinkaya, C-467/02, EU:C:2004:708, points 45 et 47) » (considérant 96).

La CJUE a ensuite conclu que « lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (considérant 97, le Conseil souligne).

Lorsque le citoyen de l'Union européenne est un enfant mineur, la Cour a précisé que « l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre. L'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance » (point 76, le Conseil souligne).

La jurisprudence susmentionnée a été rappelée par la CJUE plus récemment, à plusieurs reprises, ainsi le 27 avril 2023, dans son arrêt *M.D. contre Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Budapesti és Pest Megyei Regionális Igazgatósága* (affaire C-528/21).

La CJUE a également précisé dans son arrêt *K.A. et al.*, du 8 mai 2018, dans l'affaire C-82/16, ce qui suit:

« 70. [...] la Cour a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée).

71 Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).

72 La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71).

73 Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54).

74 En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52).

75 Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant » (le Conseil souligne).

Dans son arrêt du 5 mai 2022 dans les affaires jointes C-451/19 et C-532/19, la CJUE a précisé sa position et a considéré, en ses points 67 à 70, que : « [l]a circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable d'assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant, et prêt à le faire, constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers.

En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant [arrêts du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 72, ainsi que du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 72].

Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est l'un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 73 ainsi que jurisprudence citée].

En outre, compte tenu notamment de ce qui a été relevé aux points 65 à 67 du présent arrêt, lorsque le citoyen de l'Union mineur cohabite de façon stable avec ses deux parents et que, partant, la garde de cet enfant ainsi que la charge légale, affective et financière de celui-ci sont partagées quotidiennement par ces deux parents, il peut être présumé, de manière réfragable, qu'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, indépendamment du fait que, comme il a été souligné au point 59 du présent arrêt, l'autre parent de cet enfant dispose, en tant que ressortissant de l'État membre sur le territoire duquel est établie cette famille, d'un droit inconditionnel à demeurer sur le territoire de cet État membre.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la première question dans l'affaire C-532/19 que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens [...] que, lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi au parent de cet enfant, ressortissant d'un pays tiers, d'un droit de séjour dérivé au titre dudit article doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Lorsque ce parent cohabite de façon stable avec l'autre parent, citoyen de l'Union, de ce mineur, une telle relation de dépendance est présumée de manière réfragable » (le Conseil souligne).

Conformément à la jurisprudence précitée et dans le cadre du devoir de minutie, il appartient à la partie défenderesse de veiller à récolter toutes les informations nécessaires si elle entend renverser la présomption réfragable de dépendance entre l'enfant mineur et l'un de ses parents.

2.2.2. En l'espèce, la partie requérante a, le 27 février 2024, par l'entremise de son conseil, transmis un courrier à la partie défenderesse qui exposait, notamment, ce qui suit :

« Les relations familiales entre un père et son enfant sont présumées par la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Mon client habite effectivement avec son enfant et participe à son entretien et à son éducation, de telle sorte que l'existence d'une vie familiale effective est démontrée en sus de la présomption légale de l'existence d'une telle vie familiale entre un père et son enfant mineur d'âge.

Confronté à une demande de regroupement familial avec un enfant en bas-âge, il fait tenir compte de l'intérêt primordial de celui-ci avant d'émettre un refus pour quelque motif que ce soit.

La Cour de Justice de l'Union européenne a déjà rappelé dans son arrêt du 8 mai 2018 (C-82/16), concernant l'application de l'article 20 du TFUE :

[...]

La Cour accorde donc légitimement et conformément à sa jurisprudence antérieure une attention particulière aux enfants en bas-âge et sollicite dès lors des États membres qu'ils tiennent particulièrement compte de cette situation.

Elle poursuit encore :

[...]

Mon client justifie de sa vie familiale avec son enfant mais également un lien de dépendance particulier entre lui et cet enfant en bas-âge.

Attendu que mon client ne présente par ailleurs actuellement aucun risque actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'existence de condamnations anciennes ne permet pas de démontrer un tel risque en raison de leur ancienneté et de la prise de conscience de mon client.

Le comportement antérieur de mon client résultait dans une situation administrative particulière ; La faculté de réinsertion du système pénitentiaire mais également l'investissement dans son rôle de père ont profondément changé la partie requérante.

Celui-ci bénéficie par ailleurs des revenus de sa compagne dont il fait partie de la cellule familiale, de telle sorte qu'il ne présente plus une situation économique instable.

[...]

En tout état de cause, l'État belge doit tenir compte du lien de dépendance extrême existant entre la partie requérante et son enfant.

[...]

Attendu que le fils de mon client est âgé de 2 ans ; Il s'agit d'une bien d'un enfant en bas-âge au sens de la jurisprudence de la CJUE dont question ci-dessus.

Mon client forme bien une cellule familiale effective avec sa compagne et leur enfant, de telle sorte qu'une relation de dépendance entre mon client et son enfant est établie par le dossier administratif ».

2.2.3. Sans se prononcer sur la pertinence des éléments apportés par la partie requérante en vue d'établir la dépendance de son fils mineur à son égard, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse a pris en considération l'argument tiré de la dépendance, alléguée, et de l'application, en l'espèce, de l'article 20 du TFUE, tel qu'interprété par la CJUE, ni indiqué en quoi cette dépendance ne pouvait suffire à justifier la reconnaissance du droit de séjour demandé.

L'acte attaqué n'est donc pas suffisamment et valablement motivé, à cet égard.

2.3.1. Dans la note d'observations, citant une jurisprudence de la CJUE « Quant à l'interprétation de la condition « d'avoir exercé son droit à la libre circulation », la partie défenderesse fait valoir notamment ce qui suit :

« En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 20 du TFUE, la partie défenderesse entend rappeler que sa situation ne présente en principe aucun élément d'extranéité relevant du champ d'application des dispositions du droit (dérivé) de l'Union. Par conséquent, le droit de l'Union ne s'applique pas, en principe, à une demande de regroupement familial introduite par un ressortissant d'un État tiers avec un membre de sa famille, de nationalité belge, qui n'a jamais exercé son droit à la libre circulation » et se réfère à l'arrêt *MRAX* (C-459/99) de la CJUE du 25 juillet 2002 à cet égard.

Cette argumentation n'est pas fondée, dès lors que l'article 20 du TFUE n'exige pas, en vue de son application, que le regroupant ait exercé sa liberté de circulation, comme relevé dans l'arrêt *K.A. et al.* de la CJUE, susmentionné.

La partie défenderesse confirme d'ailleurs cette interprétation dans sa note d'observations lorsqu'elle affirme que « la CJUE a jugé que l'article 20 du TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions de refus de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective des droits principaux conférés par leur statut ».

2.3.2. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que « la partie requérante n'a nullement démontré de manière plausible que la décision attaquée aurait pour effet de contraindre effectivement le regroupant, qui est son fils belge mineur d'âge, à quitter le territoire de l'Union dans son intégralité, le privant ainsi de la jouissance effective des droits les plus importants découlant de la citoyenneté de l'Union.

En ce qui concerne le lien de dépendance invoqué par la partie requérante, il sera rappelé que le Conseil d'Etat a jugé que la partie requérante a l'obligation d'invoquer et d'étayer cette dépendance dans sa demande de regroupement familial. Or, et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, celle-ci n'a déposé aucun document à cet égard à l'appui de sa demande de sorte qu'elle n'a nullement démontré un tel lien de dépendance.

En outre, la partie défenderesse souligne à cet égard que la décision attaquée ne comporte pas de mesure d'éloignement de sorte que ni la partie requérante, ni le regroupant ne devrait quitter le territoire.

En outre, la partie requérante ne soutient pas que la décision attaquée aurait effectivement pour effet de priver le regroupant de l'effet utile de la citoyenneté de l'Union.

De plus, la mère du regroupant, Madame [A.D.], est de nationalité belge et par conséquent, autorisée au séjour sur le territoire. Le regroupant pourra donc rester en Belgique aux côtés de sa mère.

Aucune violation de l'article 20 du TFUE n'est démontrée ».

Par ces arguments, la partie défenderesse s'attelle à combler les lacunes de l'acte attaqué, qui, comme indiqué ci-dessus, n'avait fait aucune évaluation de la possibilité de jouir d'un droit de séjour dérivé pour la partie requérante sur base de l'article 20 du TFUE. Ce faisant, elle tente de motiver l'acte attaqué *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté. En outre, il convient de rappeler que, conformément à la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-dessus, si l'obligation de fournir à la partie défenderesse tout élément que la partie requérante juge utile à l'examen de sa demande, lui incombe effectivement, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne s'est même pas prononcée dans l'acte attaqué sur le lien de dépendance présumé entre la partie requérante et son enfant mineur.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 20 du TFUE est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 novembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT